TERRORISME : ÉNONCÉ DU CAS PRATIQUE ET SYNTHÈSE DES RÉPONSES

Julie ALIX

Allocataire-moniteur à l'Université de Paris I

Si l'action en matière de lutte contre le terrorisme a précédé les événements du 11 septembre 2001 ¹, il est indéniable que ce domaine d'action est devenu, à leur suite, largement prioritaire, engendrant interventions multiples et désordonnées, au niveau national, régional et international ². Les difficultés de coordination et d'articulation issues de ce foisonnement normatif ont largement contribué à rappeler la nécessité d'une harmonisation en matière pénale, au moins dans un certain nombre de domaines.

La décision-cadre du 13 juin 2002 ³ relative à la lutte contre le terrorisme étant en discussion lorsque la recherche a débuté, le terrorisme y trouvait naturellement sa place.

Surtout, sa forme transnationale et ses liens avec la criminalité organisée en font une criminalité particulièrement grave et, dans une certaine mesure, représentative des nouveaux risques liés à la mondialisation et

³ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI), *Journal Officiel* n° L 164 du 22 juin 2002, pp. 3-7.

¹ Traité de Maastricht, article K.1; Traités d'Amsterdam et de Nice, articles 29 et 31 e).
² On peut citer pêle-mêle les interventions de l'ONU (résolutions 1368 et 1373, négociation d'une « convention générale contre le terrorisme international »), du G8 (adoption en novembre 2001 du Plan d'action du sous-groupe coopération judiciaire sur l'amélioration de la coopération contre le terrorisme), du GAFI (extension du mandat à la lutte contre le financement du terrorisme et recommandations spéciales d'octobre 2001 sur le financement du terrorisme), du Conseil de l'Europe (Création en novembre 2001 du Groupe Multidisciplinaire sur l'action internationale contre le Terrorisme), de l'Union européenne (Conseil extraordinaire du 21 septembre 2001, adoption d'un plan d'action de lutte contre le terrorisme, extension du mandat d'Europol, décision-cadre relative à l'adoption du mandat d'arrêt européen, décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, position commune PESC et JAI relative à la lutte contre le terrorisme, décision PESC du Conseil du 27 décembre 2001, etc.).

l'évolution des sociétés, risques auxquels l'Union européenne se doit d'apporter une réponse adaptée et cohérente.

Julie et Maud, co-présidentes de l'association GRO.T.I.U.S. (Groupement Terroriste International des Universitaires sans Scrupule), sont outrées par la lenteur de l'harmonisation des législations pénales en Europe. Ayant appris la tenue dans votre pays d'une réunion de travail entre les éminents chercheurs européens les 10 et 11 octobre 2002, elles décident d'accélérer le processus d'harmonisation.

Elles prennent en otage tous les chercheurs au nom de GRO.T.I.U.S. et conformément à sa charte fondatrice, imposent à l'Union européenne d'élaborer à partir des recommandations des experts une directive en la matière. Les chercheurs ne seront libérés qu'à la date d'entrée en vigueur de la directive.

Julie et Maud n'en sont pas à leur première prise d'otage : elles ont déjà été condamnées au Portugal suite à la prise d'otage des chercheurs du projet COMCRIM en 2000.

Julie et Maud sont ressortissantes de votre pays.

Le cas pratique ci-dessus rapporté faisait ressortir les problèmes juridiques suivants :

- l'incrimination des actes de terrorisme proprement dits et de l'organisation criminelle en vue de commettre un acte de terrorisme;
 - les peines applicables à ces infractions ;
- la responsabilité des personnes morales et les peines susceptibles de leur être appliquées ;
- la prise en compte des décisions pénales prononcées à l'étranger. Nous examinerons successivement l'ensemble de ces points. Le support de notre réflexion est essentiellement la décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme, du 13 juin 2002, au regard de laquelle ont été examinées les réponses des chercheurs.

I. LES INCRIMINATIONS ET PEINES SPÉCIFIQUES

A. — La prise d'otage

1. L'incrimination de « prise d'otages »

Pour ce qui concerne la répression des faits de prise d'otages, le premier constat est qu'il n'y a pas de vide juridique : quel que soit le moyen juridique employé, ce comportement est incriminé par les législations nationales.

Dans la majorité des États ⁴, cette infraction relève du droit commun, y compris, semble-t-il, dans des pays qui disposent d'une législation antiterroriste, comme l'Angleterre et l'Espagne. Elle est alors réprimée selon des qualifications variables, mais toujours plus ou moins proches

⁴ A l'exclusion de l'Italie et de la France.

(détention arbitraire, enlèvement, séquestration, kidnapping, prise d'otages).

La définition de ces diverses incriminations présente des constantes : ainsi, pour l'ensemble des pays, l'incrimination retenue est — au moins — le fait d'enlever ou de détenir un ou plusieurs individus. C'est, semblet-il, un minimum commun susceptible de réunir les législations des différents pays. Pour autant, certaines législations ⁵ subordonnent la constitution de l'infraction à des conditions supplémentaires, notamment tenant au but recherché par les auteurs (contraindre un tiers, un État ou une organisation internationale à agir ou s'abstenir d'agir).

Le problème principal, concernant l'incrimination de prise d'otages, réside donc, pour la majorité des pays, dans l'absence de dispositions spécifiques prenant en compte le mobile terroriste. La décision-cadre du Conseil n'impose pas à proprement parler une législation complète, de fond et procédurale, spécifique à l'incrimination et à la répression des actes de terrorisme, mais elle impose pour le moins de prendre en compte le mobile terroriste, le but poursuivi par l'auteur, qu'elle énonce ainsi : « gravement intimider une population, contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale ». La majorité des pays étudiés ne tient pas compte de ce mobile spécifique, ni au stade de la qualification, ni au stade de la répression 6.

Toutefois, cette absence de prise en compte du mobile terroriste ne se traduit pas par un quelconque vide juridique dans l'appréhension par les systèmes pénaux européens des situations de prise d'otage. Cette situation juridique légitime selon nous la question, déjà posée ⁷, de la nécessité et de l'utilité de la décision-cadre et de la prise en compte du mobile terroriste qu'elle impose.

2. Les sanctions encourues, prononcées et appliquées

L'Union européenne, par la mise en place, en matière de sanctions, des trois critères de dissuasion, de proportionnalité et d'effectivité, ouvre la voie à une harmonisation des peines à trois niveaux : celui des sanctions encourues, celui des sanctions prononcées, et celui des sanctions appliquées. En effet, les peines encourues doivent être dissuasives, les peines prononcées doivent être proportionnelles (d'où l'importance d'une certaine marge d'appréciation du juge — peut-être à encadrer?), et les peines

⁵ Celles de Finlande, Pologne, Russie, Slovénie et Suisse.

⁶ Officiellement, tiennent compte de ce mobile au stade de l'incrimination l'Italie et la France. Toutefois, l'on peut constater que le mobile terroriste pourra être pris en compte lorsque, tout en restant dans le cadre du droit commun, la constitution de l'infraction suppose que l'auteur poursuivait un but de contrainte envers un tiers, un État ou une organisation internationale: cf. *supra*, note 3.

⁷ M.-L. CESONI, Terrorisme et involutions démocratiques, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, févr. 2002, n° 2, pp. 141-153.

appliquées doivent être effectives (ce qui renvoie au stade de l'exécution des peines).

En ce qui concerne les peines encourues, la décision-cadre du Conseil impose aux États de tirer les conséquences de la présence du mobile terroriste: la commission d'une infraction assortie d'un mobile terroriste, doit faire encourir une peine aggravée par rapport au droit commun. Ainsi, si la décision-cadre n'impose pas aux États de se doter d'une véritable incrimination autonome de terrorisme assortie d'une sanction spécifique, elle impose pour le moins d'ériger le mobile terroriste en circonstance aggravante d'un certain nombre d'infractions prédéterminées. Or la majorité des États ne prend en compte la spécificité du mobile terroriste, ni au stade de l'incrimination, ni au stade de la sanction, les règles de droit

commun étant alors pleinement applicables.

D'un point de vue technique, on constate que de nombreux systèmes juridiques connaissent, au moins en matière de prise d'otages, un mécanisme de fourchettes de peines 8. Au regard de la nature des peines encourues, il apparaît clairement que la prise d'otages est une infraction grave dans les systèmes nationaux ; en effet, seules des peines d'emprisonnement sont encourues. Cette gravité apparaît également au regard des maxima de peines encourues : pour la prise d'otages, les maxima de peine vont de 10 à 30 ans. En revanche, les minima vont de 1 à 6 ans. L'existence de faibles minima fait apparaître la diversité de quantum de la peine susceptible d'être prononcée. Cette forte amplitude constitue l'espace d'intervention du juge, qui dispose dans la grande majorité des États étudiés, d'un pouvoir d'individualisation de la peine 9.

L'examen des réponses au récit concernant les peines prononcées fait apparaître que, majoritairement, des peines d'emprisonnement ferme sont prononcées, dont le quantum est ici également très varié; dans trois pays au moins, sont « pronostiquées » des peines d'emprisonnent ferme supérieures à 10 ans. Sur ce point cependant, il importe de souligner le faible nombre de réponses obtenues, et la difficulté apparente dans de nombreux pays, d'accéder aux sources permettant de prendre connaissance

des condamnations prononcées.

Enfin, les règles d'aménagement des peines privatives de liberté atténuent encore la portée de la peine prononcée, puisque la plupart des États connaissent un régime d'aménagement de la peine en cours d'exécution; ainsi, avec les mécanismes de libération anticipée, le condamné peut dans plusieurs pays sortir de prison, une fois exécutée la moitié, voire un tiers de sa peine. Au contraire, la récidive est parfois un obstacle à toute mesure de libération anticipée.

Les difficultés pratiques de l'harmonisation des sanctions apparaissent donc clairement, et montrent à quel point une harmonisation effective ne peut être qu'une harmonisation non seulement de la peine encourue, mais encore que toute recherche d'harmonisation doit passer par une harmonisa-

8 Belgique, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Pologne, Russie, Slovénie.

⁹ Cf. Tableaux généraux, nº 8 : « Les principes généraux et la marge d'appréciation du juge en matière de prononcé de la peine ».

tion globale des pouvoirs du juge dans le prononcé de la peine, ainsi que des mécanismes d'aménagement de la peine.

Concernant les peines encourues, la technique retenue par la décision-cadre ¹⁰, c'est-à-dire l'exigence d'une peine aggravée par rapport à celle encourue en droit commun, est peut-être suffisante pour répondre au but recherché par cette décision, à savoir insister sur la gravité particulière des actes de terrorisme ¹¹, gravité qui doit se traduire par des peines aggravées. Toutefois, on peut douter de la validité de cette technique dans l'optique d'une harmonisation des peines encourues, c'est-à-dire d'un rapprochement des peines encourues dans les différents États pour une même infraction. Augmenter les peines ne favorise en rien leur rapprochement dès lors que les peines de droit commun encourues sont elles-mêmes différentes. Sur ce point, la technique retenue par ailleurs dans la décision-cadre ¹², qui consiste à retenir un seuil de peine en deçà duquel ne peut se situer le maximum de la peine encourue, est davantage de nature à permettre un rapprochement des peines encourues.

En tout état de cause, harmoniser les peines encourues ne fait en rien obstacle aux disparités des peines prononcées. Sur ce point, la difficulté est la suivante : il semble que le pouvoir d'individualisation du juge, qui ne peut exister que si celui-ci dispose d'une large marge d'appréciation ainsi que d'un panel de peines le plus étendu, soit une base commune en Europe. Partant, il paraît inenvisageable de réduire ce pouvoir. La recherche d'une harmonisation effective, au stade des peines prononcées, doit donc intégrer cette donnée et se fonder sur d'autres techniques.

Notamment, on pourrait penser à instaurer à l'attention des juges des lignes directrices (« guide-lines ») destinées à harmoniser, si ce n'est la peine prononcée, du moins les éléments pris en compte par le juge dans le prononcé de la peine. Cette technique présente l'avantage de respecter la liberté du juge dans le choix de la nature et du quantum de la peine, ainsi que le droit du condamné à l'individualisation de sa peine. Ainsi, le juge appelé à statuer sur une prise d'otages en matière terroriste devrait-il prendre en considération, outre la personnalité de l'auteur, le nombre et la personnalité des victimes, le lieu de la prise d'otage, les conditions et la durée de la détention. Il importe en revanche de souligner la difficulté de prendre en considération l'objectif poursuivi par la prise d'otages, une telle prise en considération aboutissant presque nécessairement à un jugement subjectif du bien-fondé ou du mal-fondé de l'action terroriste.

Poussée à son terme, cette orientation devrait aboutir à la motivation des jugements, étape nécessaire tant pour le juge dans la mesure où elle lui impose de clarifier puis d'exposer sa réflexion, que dans une perspective plus globale, pour rendre véritablement effective l'harmonisation des pei-

Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme précitée, art. 5-2.

¹¹ Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme précitée, Considérant nº 2.

¹² Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, art. 5-3: peines encourues pour la participation ou la direction d'une organisation criminelle ayant pour but la commission d'un acte de terrorisme.

nes prononcées. L'efficacité du système étant toutefois subordonnée à la mise en place d'un système commun de publication des jugements.

Par ailleurs, l'étude a fait très nettement ressortir qu'une harmonisation effective des peines passe nécessairement par le rapprochement de l'ensemble des mesures susceptibles d'affecter la durée de la peine subie par le condamné, tant en ce qui concerne le régime d'aménagement des peines, essentiellement le régime de la libération anticipée, que des mécanismes tels celui de la période de sûreté obligatoire, applicable en France notamment pour les crimes terroristes lorsque le juge prononce une peine privative de liberté ferme égale ou supérieure à 10 ans ¹³. L'étude n'a pas permis de révéler sur ce point si d'autres pays connaissent un mécanisme similaire. L'égalité entre les justiciables européens, fussent-ils terroristes, impose d'harmoniser le moment à partir duquel un condamné pourra prétendre à une libération.

Pour finir, une dernière remarque s'impose : amener le débat de l'harmonisation des peines sur le terrain de la peine prononcée puis appliquée suppose à titre préalable une réflexion sur la peine, les buts de la peine, et notamment sur la prison : faut-il harmoniser vers plus de sévérité, autrement dit plus de prison ? Ou bien faut-il harmoniser en développant la réflexion sur les peines alternatives ? Le récit sur le terrorisme n'a pas permis d'avancer sur ces questions, pour la simple raison que le terrorisme est l'une des criminalités sur lesquelles un très large consensus se dégage dans le sens d'une répression sévère, et donc nécessairement privative de liberté. Toutefois, on peut regretter l'insuffisance des interrogations et discussions sur ce point.

B. — L'organisation criminelle

1. L'incrimination de l'organisation criminelle

Contrairement à l'infraction de prise d'otages, le régime juridique de l'association de malfaiteurs, ou de l'organisation criminelle, est très disparate. La décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, reprenant les termes de l'action commune du 21 décembre 1998 ¹⁴, impose d'incriminer de manière autonome l'organisation criminelle de plus de deux personnes, structurée et établie dans le temps, lorsqu'elle a pour but de commettre certaines infractions de nature terroriste.

Il faut dans un premier temps constater que la participation à un groupe formé dans le but de commettre une infraction n'est pas incriminée dans tous les pays. Seuls cinq pays l'incriminent. Sur ces pays, seuls la France et l'Italie connaissent une incrimination spéciale d'association de

¹³ Art. 421-3, 421-4 et 421-5 du Code pénal. La période de sûreté est une période pendant laquelle le condamné ne pourra bénéficier d'aucun aménagement de peine.
¹⁴ Action commune nº 98/733/JAI du 21 déc. 1998 adoptée par le Conseil sur la base

de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne, *Journal officiel* n^o L 351 du 29 déc. 1998, pp. 1-3 et décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, du 13 juin 2002, *précitée*, art. 2.

terroristes, c'est-à-dire constituée dans le but de commettre une ou plusieurs infractions terroristes. Quant au contenu de l'incrimination, de droit commun ou terroriste, on constate une relative divergence tenant aux diverses conditions constitutives des incriminations : divergences quant au nombre de personnes minimales pour considérer le groupe constitué — deux, trois ou plus de trois —, quant à la durée de « vie » du groupe, quant à la structuration du groupe, quant à la caractérisation ou non d'éléments matériels pour considérer l'infraction constituée ou non.

Outre l'incrimination spéciale d'organisation criminelle, certains systèmes juridiques érigent l'existence d'une association criminelle en circonstance aggravante ¹⁵. Par ailleurs, l'existence d'une association criminelle est, en Angleterre, prise en compte par le juge au stade du prononcé de la peine. En Suisse, c'est la préparation d'une infraction, notamment terroriste, qui est constitutive d'une infraction autonome, sans que, semblet-il, elle n'ait besoin d'être le fait de plusieurs personnes réunies. Il demeure toutefois quelques pays qui ne punissent à aucun titre l'association de criminels, et n'en tirent aucune conséquence juridique. Il est vrai que cette incrimination pose un problème philosophique important, dans la mesure où elle permet une répression en amont, une répression préventive, en l'absence d'infractions. Et ceci d'autant plus que, telle qu'elle est visée par la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, elle est constituée en l'absence de tout élément matériel.

2. Les sanctions encourues, prononcées et appliquées

Quant à la nature des peines encourues, il semble que l'organisation de malfaiteurs fasse encourir essentiellement des peines privatives de liberté. Quant au quantum des peines encourues, il existe trop peu de réponses pour tirer des conclusions claires. Le point important réside dans la différenciation imposée par la décision-cadre, entre les peines encourues par celui qui dirige l'organisation (la peine maximale doit alors être supérieure à 15 ans d'emprisonnement) et par le simple membre (la peine maximale doit être supérieure à 8 ans d'emprisonnement).

Cette distinction n'est, semble-t-il, reprise à l'heure actuelle, que par l'Italie. Elle semble imposée par le respect du principe de proportionnalité, et cet argument devrait suffire à inciter les États à l'intégrer dans leur système juridique.

L'insuffisance des réponses relatives au quantum de la peine encourue ¹⁶ s'explique par le fait que certains chercheurs ont traité la question globalement, pour les deux infractions, et ont été amenés à aborder le thème des cumuls de peines. Une remarque s'impose donc à ce sujet. Sans disposer d'éléments suffisamment précis pour apporter une vision claire des divergences en la matière, il nous est possible de constater que certains pays semblent très largement limiter les possibilités de cumul de

¹⁵ Pologne et Russie.

¹⁶ Aucun chercheur ne s'est prononcé sur la peine susceptible d'être prononcée, puis appliquée en la matière.

peines, de sorte que c'est la peine encourue pour la prise d'otage qui absorbe la seconde, tandis que d'autres, notamment la Grèce, autorisent des cumuls jusqu'à un quantum très élevé. La réflexion sur l'harmonisation des peines en Europe doit donc également porter sur ce mécanisme.

C. — Autres incriminations?

Si le récit n'imposait pas de traiter d'autres infractions, il nous faut souligner que le champ de l'harmonisation des incriminations et des sanctions en matière de terrorisme doit en outre être complété par des dispositions propres au financement du terrorisme. Si cet aspect du terrorisme n'a pas été abordé par la décision-cadre, il l'a en revanche été dans une position commune adoptée dans le cadre du deuxième pilier le 27 décembre 2001 ¹⁷. L'article 8 dispose : « les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui sont traduites en justice ; ces actes de terrorisme sont érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation des États membres et la peine infligée est à la mesure de la gravité de ces actes ».

D'une manière générale, le manque de précision des dispositions européennes ne peut être transposé en droit interne. Et il appartient, en premier lieu aux instances européennes (notamment à la commission dans le cadre de ses propositions), de préparer des textes plus précis de telle sorte que la transposition se fasse dans le double respect, et des instruments de base européens, et des principes fondamentaux, notamment le principe de légalité des délits et des peines. Le manque de précision des instruments européens dresse les législateurs nationaux face à un problème : ou bien, ils se placent en conformité avec l'instrument, et en violation du principe de légalité, ou bien, ils définissent plus strictement le champ d'application et les termes de l'instrument, au risque de n'être plus en conformité avec celui-ci.

Pour finir, et d'une manière générale, nous avons pu remarquer que la gravité des actes de terrorisme semble occulter dans la majorité des pays, la place et le rôle des peines « additionnelles ». Pourtant, les buts du droit pénal et de la peine imposent d'intégrer pleinement ces peines supplémentaires à la réflexion sur l'orientation d'une harmonisation des peines en Europe, même pour les infractions d'une particulière gravité. Notamment des peines comme la confiscation et la saisie, tant d'armes, que d'avoirs financiers, sont de nature à apporter un concours efficace à la lutte contre le terrorisme. L'harmonisation des peines ne peut être considérée comme un succès que dès lors qu'elle permet un rapprochement des peines, afin que les peines en Europe soient à la fois plus justes (importance de la légitimité de la peine), et plus efficaces.

¹⁷ Position commune du Conseil 2001/930/PESC du 27 déc. 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, *Journal officiel nº L 344* du 28 déc. 2001, pp. 93-96.

II. LES PERSONNES MORALES : RESPONSABILITÉ PÉNALE ET PEINES APPLICABLES

Le récit mettait en scène une association, personne morale de droit privé, au nom de laquelle étaient commises les infractions. Malheureusement, les réponses sont très lacunaires sur ce point. A priori, selon les réponses apportées au récit, la personne morale n'engage sa responsabilité pénale pour cette prise d'otage que dans les systèmes français, italien et suisse. Le système retenu par l'Union européenne dans sa décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme impose aux États d'instaurer un système de responsabilité pénale des personnes morales. En Angleterre, la personne morale encourt la confiscation de ses avoirs financiers, sous réserve de son interdiction préalable. Cette sanction est-elle alors une sanction pénale ?

Il est donc souhaitable, dans un premier temps, que les pays instaurent un mécanisme permettant d'engager la responsabilité pénale des personnes morales, lorsque ces infractions sont commises pour leur compte. Dans le contexte particulier des infractions terroristes, et beaucoup plus largement, les personnes morales revêtent le plus souvent le caractère de structure-écran ou support des infractions en question. Personnes morales-écran, légales ou illégales, par le biais desquelles sont financés les actes de terrorisme; personnes morales-soutien, structures indispensables et instruments de la propagande terroriste. La mise en jeu de leur responsabilité pénale est alors nécessaire à la lutte contre les infractions terroristes, àdes fins de répression, mais également de prévention.

Dans un second temps, il serait souhaitable d'harmoniser, si ce n'est le quantum, du moins la nature des peines encourues par les personnes morales sur l'ensemble du territoire européen. Sur ce point, la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme propose plusieurs types de sanctions propres aux personnes morales : amendes pénales, ainsi que diverses mesures d'exclusion et d'interdiction.

Par ailleurs, la position commune 2001/930 P.E.S.C. du 27 décembre 2001 impose aux États de geler les fonds ou les avoirs financiers des entités appartenant ou contrôlées par des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. La position commune en question ne précise pas si ces mesures de gel revêtent une nature pénale, de sorte qu'elles doivent être prononcées dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'objectif recherché par notre étude est d'ouvrir les voies à une harmonisation dans le strict respect des principes fondamentaux communs. Le caractère particulièrement contraignant des mesures imposées par la position commune semble imposer de les intégrer dans le corpus pénal.

III. L'INCIDENCE LIMITÉE DES CONDAMNATIONS PÉNALES ÉTRANGÈRES

L'analyse des réponses à notre cas pratique sur le terrorisme fait apparaître que la très grande majorité des systèmes juridiques n'accorde officiellement aucune valeur positive aux jugements étrangers ; notamment,

dans le cadre de la récidive, la condamnation précédente à l'étranger n'a aucune incidence sur la peine encourue, qui n'est donc pas aggravée, à l'exception de l'Italie et la Pologne (avec une réserve pour la Pologne, dont le rapporteur a déduit une valeur positive du silence de la loi.). Néanmoins, cette solution doit être nuancée ; en effet, l'existence, au profit du juge, d'un pouvoir d'individualisation de la peine permet parfois une prise en compte indirecte des condamnations prononcées à l'étranger. Ainsi, le stade du prononcé de la peine offre-t-il au juge la possibilité d'accorder une valeur aux condamnations étrangères. Il existe cependant une limite pratique à cette possibilité, tenant à la connaissance préalable par le juge national de la condamnation antérieure à l'étranger. Or il apparaît que cette connaissance préalable fait très souvent défaut, ce qui place le juge dans l'impossibilité de prononcer une peine en parfaite connaissance de cause.

Une réelle prise en compte des décisions pénales étrangères suppose donc un système préalable permettant aux juges nationaux de prendre connaissance, si ce n'est de l'ensemble des décisions pénales prononcées à l'étranger, du moins de l'ensemble des jugements définitifs portant

condamnation pénale.

L'autre limite concernant cette technique de prise en compte des condamnations à l'étranger au stade du jugement, consiste dans l'absence de conséquence sur la peine encourue, et sur le caractère dissuasif de la sanction. En effet, ne produisant aucun effet légal, la peine encourue n'est pas aggravée, ce qui crée une inégalité entre les citoyens déjà condamnés antérieurement dans leur système national et les autres.

Une réelle égalité (nécessaire dans un espace de liberté, sécurité et justice) des citoyens imposerait peut-être d'instaurer un véritable système d'assimilation horizontale des décisions judiciaires étrangères portant condamnation pénale sur l'ensemble du territoire de l'espace judiciaire européen, de sorte que toute condamnation antérieure prononcée dans l'un

des pays membres produise les mêmes effets légaux.

CONCLUSION

L'analyse des récits et des réponses dont ils ont fait l'objet font essentiellement apparaître, d'un point de vue négatif, les difficultés de l'harmonisation. Il est apparu à l'ensemble des chercheurs presque vain de travailler sur l'harmonisation des peines, sans pouvoir aborder la thématique de l'harmonisation des incriminations, laquelle suppose une réflexion préalable sur le principe de légalité des délits et son contenu en Europe, et de la responsabilité pénale. A quoi bon harmoniser des peines alors que les incriminations revêtent très souvent un contenu différent, et que dans un grand nombre de pays, les personnes morales n'engagent pas leur responsabilité pénale ? De même, une recherche sur l'harmonisation des peines en Europe ne peut aboutir que si elle couvre le champ des peines encourues, prononcées et appliquées. Le temps ayant manqué dans le cadre du programme de recherche Grotius II, il ne nous a pas été possible d'aboutir à des conclusions probantes sur l'ensemble de ces points. Néanmoins, elle nous a permis, et cela plus spécifiquement au travers des récits, de mesurer l'ampleur des difficultés et de la tâche à accomplir.